



Violet E

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéser
au
Monite
belg

04138768

MONITEUR BELGE

DIRECTION TRIBUNAL DE COMMERCE

27. 9- 2004 22-09- 2004

BELGISCH STAATSBLAZ
BESTUUR NIVELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/10/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "D.B.M.

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège : rue du Grand Cortil, 20 à 1300-Wavre

N° d'entreprise 867.366.179

Objet de l'acte : CONSTITUTION.

D'un acte reçu par Maître Laurent VANNESTE, notaire de résidence à Ixelles, en date du 1^{er} septembre 2004, enregistré 5 rôles 3 renvois au 1^{er} bureau de l'enregistrement d'Ixelles le 15 septembre suivant, volume 29, folio 61, case 17, reçu : nonante-trois Euro septante-cinq Eurocent (93,75 €), l'Inspecteur principal (signé) H. Desmet, il résulte que :

I.- Monsieur Jérôme-Jean René-Germain BASTYNS, né à Charleroi, le vingt-quatre août mil neuf cent septante-quatre, célibataire, domicilié à 1300 Wavre, rue du Grand Cortil, 20, Numéro National : 74 08 24 077 ; 37et Monsieur Christian Eugène Elisabeth DUBERNARD, né à Etterbeek, le dix-neuf novembre mil neuf cent soixante-huit, époux de Madame Nathalie Anne Marie Roberte Denise DECORTIS-JONGEN, domicilié à 4367 CRISNEE, rue Jean Stassart, 13/ C, Numéro National : 68 11 19 003-59, marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage, reçu par le notaire Jean-Louis BROHEE, de Bruxelles, le vingt-six avril deux mille deux, ont constitué entre eux une société commerciale et ont établi les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "D. B. M.", ayant son siège à 1300-WAVRE, rue du Grand Cortil, 20, au capital de DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EURO (18 750,00 €) représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-cinq Euro chacune (25,00,-).

Le capital est intégralement souscrit comme suit :

- par Monsieur Jérôme BASTYNS : trois cent septante-cinq parts sociales
 - par Monsieur Christian DUBERNARD : trois cent septante-cinq parts sociales
- Ensemble : sept cent cinquante parts, soit pour dix-huit mille sept cent cinquante Euro.

Le capital est libéré à concurrence de six mille deux cent cinquante Euro.

II.- STATUTS

Article 1 - Forme

La société, commerciale, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée "D. B. M."

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la société doivent contenir la dénomination de la société précédé ou suivi immédiatement par les mots "société privée à responsabilité limitée" ou par l'abréviation "SPRL" ainsi que l'indication précise du siège social et du numéro d'immatriculation suivis de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

Si la société fait mention dans les dits documents de son capital social, il doit s'agir du capital libéré, tel qu'il résulte du dernier bilan. Si celui-ci fait apparaître que le capital libéré n'est plus intact, mention doit être faite de l'actif net tel qu'il résulte du dernier bilan.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 1.300-WAVRE, rue du Grand Cortil, 20.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour son compte ou pour compte de tiers :

- La distribution en tant qu'agent commercial de services de télécommunication aux entreprises, et/ ou aux particuliers, en téléphonie fixe, téléphonie mobile et tous autres secteurs liés au secteur de la téléphonie .
- La fourniture tant à des personnes physiques qu'à des sociétés, entreprises ou organisations, de tous produits, comprenant l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, ou la fourniture de services ayant un lien directe ou indirecte avec les services de télécommunication en général.
- L'activité d'agent ou de sous-agent de sociétés commerciales incluant la mise en place d'un réseau de distribution et de commerciaux, en vue de la vente de tous produits tant en matière de distribution, de services que biens de consommation en général .

Mentionner sur la dernière page du Violet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- La société peut s'approprier, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement ainsi qu'entreprendre toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

En plus de cet objet premier, la société peut exercer, en Belgique et à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers :

- La consultance en matières financières, juridiques, commerciales, informatiques, immobilières, la formation et l'assistance en matière de ressources humaines et toutes activités apparentées. Le conseil et l'assistance aux entreprises publiques ou privées et associations dans le cadre de la gestion de leurs créances, y compris la prise en charge de dossiers en vue de la récupération des créances

- La distribution, l'importation, l'exportation de tous produits, marchandises et matières premières et/ou services.

- La sous-traitance et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

En cas de décès de l'associé unique et à défaut de tout successible, la succession sera acquise à l'Etat et la société sera dissoute de plein droit.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille sept cent cinquante Euro. Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts d'une valeur nominale égale de vingt-cinq Euro chacune (25,00- €), intégralement souscrites et libérées en espèces à concurrence de six mille deux cent cinquante Euro (6250,00,- €).

Les titres sont nominatifs et portent un numéro d'ordre. Chaque part donne droit à une voix

Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 7 - Cession des parts

Il est tenu au siège social un registre des parts et un registre des obligations dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. La propriété des titres s'établit par une inscription sur le registre les concernant. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres par les gérants

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours, néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus

Article 8 - Représentation

Les personnes qui représentent la société doivent, dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, faire précéder ou suivre immédiatement leur signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elles agissent.

Article 9 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Article 10 - Pouvoirs du gérant

Conformément aux articles 257 et suivants du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 11 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 12 - Rapport de gestion

Dès que la société n'est plus considérée comme petite société conformément à l'article 15 du Code des sociétés, les gérants établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Article 13 - Comptes annuels

Chaque année, les comptes annuels dressés par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels sont déposés par les gérants à la Banque nationale de Belgique dans les trente jours de leur approbation.

Le contrôle des comptes annuels, de la situation financière et de la régularité des opérations au regard des présents statuts et du Code des sociétés à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

L'assemblée générale établit au début du mandat du ou des commissaires leurs émoluments.

Toutefois, si la société correspond aux critères de l'article 141 du Code des sociétés, aucun commissaire n'est nommé, sauf convention contraire de l'assemblée générale.

L'organe de gestion reste cependant tenu de soumettre à l'organe compétent la demande d'un ou de plusieurs associés visant à la nomination d'un commissaire chargé des fonctions visées ci-dessus. Si aucun commissaire n'est nommé, chaque associé, pouvant se faire représenter par un expert-comptable, a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Article 14 - Assemblée générale des associés

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Lorsqu'il n'y a qu'un seul associé, il exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale sans pouvoir les déléguer.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Elle peut être convoquée par l'organe de gestion et les commissaires, s'il y en a. Elle doit être convoquée par eux sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires éventuels de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants et contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter. Il est en même temps adressé aux associés, commissaires et gérants une copie du rapport de gestion, du rapport des commissaires, ainsi que, le cas échéant, des documents prévus à l'article 269 du Code des sociétés. Une copie de ces documents est également transmise sans délai et gratuitement aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

Les gérants répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux associés ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport. Ils ont également le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent ; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par les gérants. Le cas échéant, les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Représentation aux assemblées générales

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année le quinze du mois de juin, à dix-neuf heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés, titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société et les porteurs d'obligations peuvent prendre connaissance, au siège social :

- a) des comptes annuels ;
- b) le cas échéant, des comptes consolidés ;
- c) des titres qui composent le portefeuille ;
- d) de la liste des associés qui n'ont pas libéré leurs parts, avec l'indication du nombre de leurs parts et celle de leur domicile ;
- e) du rapport de gestion et du rapport des commissaires.

Après l'approbation des comptes annuels, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des gérants et des commissaires. L'organe de gestion peut proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule toutefois pas les autres décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément au Code des sociétés

Article 16 - Constitution d'un fonds de réserve

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Article 17 - Bénéfices distribuables

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif ne peut comprendre :

- a) le montant non encore amorti des frais d'établissement ;
- b) sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Article 18 - Pertes sociales

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vue de délibérer et de statuer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

L'organe de gestion justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale. Si l'organe de gestion propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour et une copie de ce rapport est transmise en même temps que la convocation à l'assemblée générale aux associés, commissaires et gérants. Une copie de ce rapport est également transmise sans délai et gratuitement aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, les mêmes règles que ci-dessus doivent être observées mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée

Article 19 – Dissolution – liquidation

La société est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. La liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, formant un collège, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Article 20 – Election de domicile

Les gérants, associés, commissaires, directeurs et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où toutes assignations, notifications et communications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article 21 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés. Les dispositions du Code des sociétés, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives des lois sont censées non écrites.

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les associés, réunis en assemblée générale à terme suspensif du dépôt conformément aux articles 74 et suivants du Code des sociétés, prennent ensuite les décisions suivantes :

- 1 - Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mille cinq.
- 2 - La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille six.
- 3 - Est désigné en qualité de gérant non statutaire avec mandat gratuit :
- Monsieur Jérôme BASTYNS, prénommé.
- 4 - Reprise d'engagements

A défaut de convention contraire, les personnes qui, au nom de la société en formation et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si la société a déposé l'extrait de l'acte constitutif dans les deux ans de la naissance de l'engagement et si ces engagements sont repris par elle dans les deux mois suivant le dépôt précité. Dans ce dernier cas, l'engagement est réputé avoir été contracté par la société dès l'origine.

Mandat général.

Les comparants déclarent autoriser Monsieur Jérôme BASTYNS prénommé, à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

- 5 - L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Annexes : 1 expédition et 1 attestation bancaire.